



## **Politique des demandes de dons et aide (modifiée à la journée syndicale du 19 avril 2017)**

### **1. Admissibilité**

- 1.1. Le SPECJ reconnaît qu'il est pertinent de venir en aide à des organismes œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie et à l'émancipation des populations (ou communautés) démunies ou vulnérables par l'action sociale, communautaire et régionale.
- 1.2 Les organisations régionales sans but lucratif seront priorisées et, dans le cas de conflits de travail, les organisations provinciales pourront recevoir un appui financier du SPECJ. De plus, une seule demande, par organisme, par année, sera considérée (sauf s'il s'agit d'un don "in memoriam" prévu à l'article 2.3.1).
- 1.3 Sont exclus : les projets liés à un parti politique ou à un candidat appartenant à un parti politique ou les projets associés au prosélytisme lié à une religion, les projets de coopération et de solidarité internationale impliquant des groupes d'étudiantes et d'étudiants (voir la politique d'aide aux projets de coopération internationale).

### **2. Cadre financier**

- 2.1. Le montant total maximal versé par le Syndicat (en exécutif et en assemblée générale) en dons et aide est fixé à 2 % du budget annuel. Ce pourcentage sera inscrit dans les statuts et règlements du SPECJ<sup>1</sup>.
- 2.2 Les demandes d'appui financier excédant 200 \$, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 1 000 \$ par organisme, exception faite du Fonds de secours, seront soumises aux membres réunis en assemblée générale.
- 2.3. Un montant maximal représentant 50 % du budget des dons et aide par année pourra être distribué par décision du conseil exécutif.
  - 2.3.1. Lors du décès d'un membre actif (au moment du décès) ou retraité du SPECJ, un don de 50 \$ sera remis à l'organisme choisi par la famille du défunt si les informations pertinentes sont disponibles dans un délai raisonnable.
  - 2.3.2. Lorsque le don prend la forme de l'achat de billets ou d'articles promotionnels, le chèque sera remis à la réception des items et ceux-ci seront attribués au hasard parmi les membres qui auront manifesté leur intérêt.

---

<sup>1</sup> Pour que ce pourcentage soit inscrit aux statuts, une proposition de modification devra être adoptée au 2/3.

### **3. Procédures pour les demandes excédant 200 \$**

- 3.1 La demande doit être soumise au conseil exécutif par écrit et doit comporter les points suivants : le nom de l'organisme, le montant demandé, les justifications de la demande et du montant demandé.
- 3.2 Toutes les demandes doivent être acheminées au conseil exécutif du SPECJ dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale, de manière à être préalablement inscrites (nom de l'organisme et montant demandé) à l'ordre du jour<sup>2</sup> de l'assemblée générale.
- 3.3 L'exécutif s'assure du respect de la politique de dons et aide pour chaque demande et décide de la soumettre ou non à l'assemblée générale.
- 3.4 Les membres présents à l'assemblée générale doivent s'en tenir au montant qui a été mentionné dans l'ordre du jour<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Par ordre du jour, on entend le projet d'ordre du jour tel qu'expédié au moment de la convocation.